

# Le Bulletin de l'EDIEC

## SOMMAIRE

PUBLICATIONS EDIEC - 2<sup>E</sup> TRIMESTRE 2016 \_\_\_\_\_ 2

LE POINT SUR \_\_\_\_\_ 7

### LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LUE À LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE COOPÉRATION

par Karima Rami, Doctorante, Centre d'Etudes Européennes

TEMPS FORTS - 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2016 \_\_\_\_\_ 12

AGENDA EDIEC - 2<sup>E</sup> SEMESTRE 2016 \_\_\_\_\_ 13

NOUS SUIVRE SUR LE WEB \_\_\_\_\_ 14

**Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185**

Université Jean Moulin Lyon 3 - Faculté de Droit  
15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02  
Tél. : +33 4 78 78 72 51

**Mail :** [ediec@univ-lyon3.fr](mailto:ediec@univ-lyon3.fr)

**Web :** <http://www.ediec.univ-lyon3.fr>

**Directrice de publication :** Pr. Frédérique Ferrand, Directrice de l'EDIEC

**Responsable d'édition / réalisation :**  
Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIEC

ISSN : 2778-2425

## ARTICLES / CONTRIBUTIONS

### BARBA (M.).

- « Le cautionnement international devant l'arbitre : la clause compromissaire », p. 21-26 in : Chr. Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. C. **Nourissat**. – *RLDA* 2016/115, Repères n° 5916.
- « Le cautionnement international devant l'arbitre : l'instance et la sentence », p. 27-32 in : Chr. Droit international et européen des contrats d'affaires / dir. C. **Nourissat**. – *RLDA* 2016/115, Repères n° 5917.

### BELOT (D.).

- Les Minimoys sont nés d'une collaboration. Comm. de TGI Paris, 8 janv. 2016, n° 13/08556. – *Juris art etc.* mai 2016, p. 13.
- La contrefaçon de marque suppose une confusion. – *Juris art etc.* mai 2016, p. 12.
- Pas d'obligation de diffusion pour France Télévisions. Comm. de CA Paris, 2 févr. 2016, n° 2015-232. – *Juris art etc.* mai 2016, p. 11.
- EMI ne peut plus croire au Père Noël. – *Juris art etc.*, avril 2016, p. 13.
- Les huit salopards : visa confirmé. Comm. de TA Paris, 18 févr. 2016, n° 1601877/9. – *Juris art etc.* avril 2016, p. 11.

### BERGÉ (J.-S.).

- Le spectre de l'harmonisation totale ou le vieux rêve du jeune droit européen. – *Rev. des contrats* 2016/2, p. 340-341.
- Remarques sur l'acte juridique en droit européen. – *Rev. des contrats* 2016/2, p. 341-342.
- « Ce que rendre compte d'une année (2015) de jurisprudence judiciaire française intéressant le droit l'Union européenne veut dire », p. 1-2 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / dir. **J.-S. Bergé**. – *RTD eur.* 2016/2.
- « Avotins ou le calme qui couve la tempête ». – publié sur [www.gdr-elsj.eu](http://www.gdr-elsj.eu), mai 2016.
- « De l'affaire *Blood* à l'affaire *Gomez-Turri*, la circulation comme voie de passage d'un contexte de droit européen à un autre ». – publié sur [www.gdr-elsj.eu](http://www.gdr-elsj.eu), juin 2016.
- Insémination post-mortem sans frontières. – publié sur <https://theconversation.com/fr>, juin 2016.
- « L'espace de liberté, sécurité, justice en 2015/2016 : retour sur une année d'intersections/ The freedom, security and justice area in 2015/2016: review of a year of intersections » – GDR CNRS ELSJ, 2016. – publié sur [www.gdr-elsj.eu](http://www.gdr-elsj.eu), juin 2016.
- Operating the law in a global context: the multidimensional comparison. – *Revista da Faculdade de Direito – Universidade de São Paulo* 2015, issue 110, p. 513-543.
- La complémentarité du droit national, international et européen : perspectives pour les individus. – *European Review of Private Law* (special issue in honor of Pr A. Hartkamp – R. Zimmermann et C. Sieburgh, eds), 2016, vol. 24, issue 3-4, p. 373-392.
- A Need of Law? About a Long Term Research on a New Legal Concept: « Full Movement Beyond Control » (May 9, 2016). Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2777653>.
- Legal Thinking as an International Private Standard of the Law (June 22, 2016). Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2799200>.

**BOUCHE (N.).**

- L'environnement de l'examen technique. – *Propr. ind.* 2016, comm. 50 (juin 2016, p. 59-60).
- Conditions de culture spéciales. – *Propr. ind.* 2016, comm. 40 (mai 2016, p. 44-45).
- Un an de droit international privé de la propriété industrielle. – *Propr. ind.* 2016, chr. 3 (avr. 2016, p. 15-39).
- Les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux. – *Propr. ind.* 2016, étude 7 (avr. 2016, p. 18-25).

**CARPANO (E.).** – Régulation et dérégulation compétitive dans l'Union européenne. – *RLDA* 2016/116, Repères n° 5932, p. 21-27.

**CLAVIÈRE (B. de).**

- « Droit du travail : l'importation tantôt audacieuse, tantôt prudente, des techniques et méthodes européennes d'interprétation, l'exemple du principe de non-discrimination », p. 18-21 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.
- « Droit des libertés de circulation : de la délicate mise en œuvre de la directive "services" », p. 21-22 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

**CORSO (C.).** – « Le règlement Bruxelles II bis dans ses rapports avec les États tiers », p. 41-43 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

**DEVERS (A.)**

- Office du juge français en présence de droits indisponibles. – *Dr. famille*, comm. 116, p. 67.
- Droit à réversion des couples de même sexe dans les régimes spéciaux. – *Dr. famille*, comm. 99, p. 42.
- Les pouvoirs du juge conciliateur s'agissant des intérêts patrimoniaux des époux. – *Dr. famille*, comm. 98, p. 40-41.

**FRANCOZ TERMINAL (L.).** – L'avenir du PACS après la légalisation du mariage des couples de personnes de même sexe. – *Gaz. Pal.* 19 avr. 2016, n° 15, p. 48-51.

**LAAZOUZI (M.).**

- Marchés de partenariat et arbitrage. L'arbitrage international des marchés de partenariat soumis au régime du code de procédure civile. – *AJDA* 2016, p. 1163-1167.
- De l'interdiction de conclure un contrat international : à propos d'une illustration législative récente. – *Rev. des contrats*, 2016/2, p. 276-278.

**LE BAUT-FERRARESE (B.).** – « Contrôle de la légalité procédurale des aides d'État : quel office pour la Cour de cassation ? », p. 2-11 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

**LETOURNEUX (L.).** – L'opération Eunavfor Med de l'Union européenne. – *Journal du CDI*, avril 2016, n° 14, p. 7-10.

#### **MARTI (G.).**

- Le regroupement familial du ressortissant algérien titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. – *JCP A* 2016. 2168.
- Réexamen de la demande d'asile en cas de transmission d'informations relatives au demandeur. – *JCP A* 2016. 2167.
- Annulation du refus d'autorisation de travail d'un ressortissant algérien surqualifié. – *JCP A* 2016. 2166.
- Regroupement familial impossible en cas de rupture de la vie commune des ressortissants algériens. – *JCP A* 2016. 2165.
- Quand la « jungle » de Calais s'invite au prétoire du juge du référé-liberté. – *JCP A* 2016. 2164.
- Déchéance de nationalité pour condamnation pénale en lien avec le terrorisme : rejet du référé-suspension. – *JCP A* 2016. 2163.
- Droit à être entendu dans le cadre d'une procédure de réexamen d'une demande d'asile précédemment rejetée par l'OFPRA. – *JCP A* 2016. 2162.
- Inapplicabilité de la loi DCRA à la situation de l'étranger malade. – *JCP A* 2016. 2161.
- Incidences de l'absence de décision fixant le pays de destination sur le contentieux de l'éloignement et du placement en rétention. – *JCP A* 2016. 2160.

**MOILLE (C.).** – « Précisions du juge national quant aux règles de compétence en matière de responsabilité du transporteur aérien de voyageurs », p. 43-45 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

#### **NGOUMTSA ANOU (G.).**

- Contrats d'intermédiaire. Les intermédiaires du commerce international. – *JurisClasseur droit international.* – Paris : LexisNexis, 2016.
- Chronique du droit OHADA. – *RLDC* 2016, à paraître.

#### **NOURISSAT (C.).**

- Pour une motivation explicite des arrêts de la Cour de cassation : *ite missa est* ! – *Procédures* 2016, Repère 6, p. 1.
- Validité et opposabilité d'une clause attributive stipulée dans un prospectus financier. – *Procédures* 2016, comm. 200.
- Nature délictuelle de l'action visant à recouvrer une « rémunération équitable » pour mise en circulation d'un support d'enregistrement. – *Procédures* 2016, comm. 199.
- Procédure européenne d'injonction de payer. – *Procédures* 2016, comm. 161.
- Demande en garantie en matière d'assurance dommage aux personnes. – *Procédures* 2016, comm. 130, p. 19.
- Entre Bercy et Vendôme, en passant par la rue de l'Échelle : publication des décrets et arrêtés « Macron » sur les professions juridiques. – *Procédures* 2016, Repère 5, p. 1.
- Clause attributive de juridiction et prorogation volontaire : utiles éclaircissements. – *Procédures* 2016, comm. 159.
- « L'autre actualité du cautionnement international », p. 20 in : Chr. Droit international et européen des contrats d'affaires / **dir. C. Nourissat.** – *RLDA* 2016/115, Repères n° 5917.

**PASCALE (B.).** – « Quand la perte de raison d'être d'une règle se traduit par une solution éloignée de la réalité et de la pratique : l'exemple du privilège de juridiction », p. 45-47 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

**PELLEGRINI (C.).** – « La loi applicable au contrat de commissionnaire de transport : application de la jurisprudence Haeger par les juridictions françaises », p. 48-50 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

**RENNO (T.).** – L'intervention armée de la coalition des États du Golfe au Yémen : entre qualification douteuse et légalité incertaine. – *Journal du CDI*, avril 2016, n° 14, p. 13-15.

**SOUSI (B.), ROLLING (C.).** – Carnets de Bâle. – *Banque Note Express*, 4 mai 2016.

**SOUSI (B.).** – Valse anglaise. – *Banque Note Express*, 27 juin 2016.

**SURREL (H.).**

- Chr. Conseil constitutionnel et jurisprudence de la CEDH. – *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016, n° 51, p. 173-181

- Critères de la mise en balance entre liberté de la presse et droits du prévenu. Note ss Cour EDH, Gde Ch., 29 mars 2016, *Bédat c/ Suisse.* – *JCP G* 2016, act. 507.

- Un député a le droit d'être entendu avant l'infliction d'une sanction disciplinaire. Note ss Cour EDH, Gde Ch., 17 mai 2016, *Karacsony e.a. c/ Hongrie.* – *JCP G* 2016, act. 624.

**TREPPOZ (E.).** – De la difficulté de rédiger une clause attributive de juridiction. – *Rev. des contrats* 2016/2, p. 282-285.

**ZAMPINI (F.).** – « Utilisation des instruments de collaboration entre autorités nationales de concurrence et entre la Commission et le juge national pour l'application efficace des articles 101 et 102 TFUE », p. 28-31 in : Chr. Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne / **dir. J.-S. Bergé.** – *RTD eur.* 2016/2.

## COMPTES RENDUS

### BERGÉ (J.-S.).

- Compte rendu de Adler-Nissen (R.). – *Opting Out of the European Union Diplomacy, Sovereignty and European Integration*. – Cambridge : Cambridge University Press, 2015. – 266 p. – ISBN : 978110761834. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Castets-Renard (C.). (dir.). – *Quelle protection des données personnelles – en Europe ?* – Bruxelles : Larcier, 2015. – 190 p. – ISBN : 9782804476847 ; Grosjean (A.) (dir.). – *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données*. – Bruxelles : Larcier, 2015. – 466 p. – ISBN : 9782804477011 ; Debet (A.), Massot (J.), Metallinos (N.). – *Informatique et Libertés. La protection des données à caractère personnel en droit français et européen*. – Paris : Lextenso, 2015. – 1 296 p. – ISBN : 9782359710939. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Klamert (M.). – *Services Liberalization in the UE and WTO. Concepts, Standards and Regulatory Approaches*. – Cambridge : Cambridge University Press, 2014. – 356 p. – ISBN : 9781107034594. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Van Ballegooij (W.). – *The Nature of Mutual Recognition in European Law*. – Anvers : Intersentia, 2015. – 402 p. – ISBN : 9781780683263. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Hervé (A.). – *L'Union européenne et la juridictionnalisation du système de règlement des différends de l'OMC*. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 642 p. – ISBN : 9782802739777. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Basedow (J.). – *The Law of Open Societies. Private Ordering and Public Regulation in the Conflict of Laws*. – La Haye : Brill/Nijhoff, 2015. – 634 p. – ISBN : 9789004296800. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Mathieu (B.). – *Directives européennes et conflits de lois. Préface D. Bureau*. – Paris : LGDJ, 2015. – 359 p. – ISBN : 9782275046389. – *RTD eur.* 2016/1, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).

**KARPENSCHIF (M.).** – Compte rendu de Peiffert (O.). – *L'application du droit des aides d'État aux mesures de protection de l'environnement*. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 596 p. – ISBN : 978280274888. – *RTD eur.* 2016/2, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).

### MARTI (G.).

- Compte rendu de Colavitti (R.). – *Le statut des collectivités infra-étatiques européennes. Entre organe et sujet*. – Bruxelles : Bruylant, 2015. – 810 p. – ISBN : 9782802749451. – *RTD eur.* 2016/2, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Kosta (V.). – *Fundamental Rights in EU Internal Market Legislation*. – Oxford : Hart Publishing, 2015. – 384 p. – ISBN : 9781849467117. – *RTD eur.* 2016/2, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).
- Compte rendu de Nyman-Metcalf (K.), Papageorgiou (I.). – *Democracy through Regional Integration*. – Anvers : Intersentia, 2015. – 158 p. – ISBN : 9781780683621. – *RTD eur.* 2016/2, accessible sur [www.dalloz-revues.fr](http://www.dalloz-revues.fr).

# LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LUE À LA LA LUMIÈRE DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE COOPÉRATION

L'arrêt *Weltimmo* rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est une application concrète des principes de subsidiarité et de coopération, dont on connaît l'importance pour le fonctionnement de l'Union européenne (UE)<sup>1</sup>. Ils attestent du fait que l'UE est avant tout une Union de droit et que les États membres participent activement à sa construction. Le principe de subsidiarité repose sur l'idée selon laquelle les compétences partagées doivent être exercées au niveau le plus proche possible des citoyens<sup>2</sup>. La subsidiarité est un élément essentiel du fédéralisme car « le gouvernement central partage les compétences avec les entités existantes en veillant à ce que toutes les décisions soient prises à l'échelon le plus proche possible du citoyen »<sup>3</sup>. Quant à la coopération loyale, elle oblige les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver la bonne application du droit de l'Union<sup>4</sup>.

L'arrêt *Weltimmo* témoigne de la manière dont la directive 95/46 CE<sup>5</sup> doit être interprétée à la lumière de ces principes<sup>6</sup>. En effet, appréhender le principe de subsidiarité nécessite d'étudier les relations entre compétence et pouvoir<sup>7</sup>. En déterminant la compétence de l'autorité de contrôle et son pouvoir de sanction, on peut voir l'application de ce principe sur la protection des données à caractère personnel par la CJUE.

En l'espèce, *Weltimmo*, société établie en Slovaquie, proposait ses services pour la vente de produits immobiliers aux propriétaires hongrois. Ces derniers étaient dès lors obligés de publier sur son site web des données à caractère personnel et avaient un mois pour demander leur effacement avant de payer les services de la société *Weltimmo*. Cependant, en raison de problèmes techniques, la société en cause n'avait pas pu supprimer les données et avait demandé le paiement des sommes dues aux propriétaires concernés. Ils avaient alors déposé une plainte devant l'autorité de contrôle hongroise qui avait sanctionné l'entreprise par

une amende en raison du non-respect du droit à la protection des données à caractère personnel. Dans le cadre d'un pourvoi, la Cour de cassation hongroise avait ainsi posé plusieurs questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 4 et 28 de la directive 95/46 CE, sur la détermination de la notion d'établissement du responsable de traitement et celle des pouvoirs des autorités de contrôle établies dans les États membres.

Le droit de suppression des données à caractère personnel sur l'Internet peut être utilisé par les personnes concernées. Ce n'est néanmoins pas ce droit qui est invoqué dans cette affaire mais plutôt la compétence des organes de contrôle de la protection des données à caractère personnel. Ce n'est pas un particulier qui se plaint de l'atteinte à ses droits et libertés fondamentaux mais une société qui conteste l'amende prononcée par une autorité de contrôle autre que celle de l'État où se situe son siège. Cette décision semble renforcer le droit de la protection des données à caractère personnel des personnes morales. En effet, de plus en plus d'entreprises utilisent ce droit devant la CJUE<sup>8</sup>. Les sociétés utilisent les imprécisions juridiques des textes de l'Union, d'une part, pour servir leur intérêt et, d'autre part, pour clarifier le droit de la protection des données à caractère personnel.

À première vue, les faits à l'origine de l'affaire laissent à penser qu'il s'agit d'une question de conflit de droit et de compétence entre les autorités nationales de contrôle. En fait, la Cour de justice doit apprécier les missions des autorités de contrôle, plus précisément, la légalité du pouvoir de sanction au regard de la directive précitée et, le cas échéant, de déterminer l'autorité nationale de contrôle compétente. Les solutions à ces questions se trouvent dans les dispositions de la directive 95/46 CE qui appliquent finalement le principe de subsidiarité et celui de coopération non pas entre les États membres mais entre les autorités de contrôle nationales.

1. CJUE, 1<sup>er</sup> oct. 2015, *Weltimmo c/ Nemzeti Adatvédelmi és Információs Zsoltok Hatóság*, aff. C-230-14, non encore publié au *Recueil*.

2. Il est consacré à l'article 5, alinéa 3 du TUE qui prévoit qu'« en vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines ne relevant que de sa compétence exclusive, l'Union intervient, seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être atteints de manière suffisante sur les États membres tant au niveau national qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».

3. K. Schelter, *La subsidiarité : principe directeur de la future Europe*, *RMC* 1991. 140.

4. L'article 4 du TUE énonce qu'« en vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités ».

5. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 oct. 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *JOCE* L 281, 23 nov. 1995, p. 31-50.

6. Voir E. Broussy, H. Cassagnabère, C. Gänser, *Protection des données à caractère personnel*, *AIDA* 2015, Chr. 2257 ; L. Costes, *Traitement de données personnelles : détermination du droit applicable*, *RLDI* 2015. 120 ; A. Debet, *Arrêt Weltimmo : un nouvel élargissement par la CJUE de la notion d'établissement*, *CCE*, décembre 2015, n° 12, comm. 101 ; É. Daniel, *Traitement des données à caractère personnel*, *Europe* 2015, comm. 470.

7. K. Lenaerts, P. van Ypersele, *Le principe de subsidiarité et son contexte : étude de l'article 3 B du Traité CE*, *CDE* 1994. 7.

8. Voir notamment CJUE, 3<sup>e</sup> Ch., 30 mai 2013, *Worten Equipamentos*, aff. C-342/12, *Rec. numérique* ; CJUE, 3<sup>e</sup> Ch., 5 mai 2011, *Deutsche Telekom AG*, aff. C-543/09, *Rec. I-3441* ; CJCE, Gde Ch., 29 janv. 2008, *Productores de Musica de Espana (Promusicae)*, aff. C-275/06, *Rec. I-271*.

Des interrogations peuvent être soulevées sur la conversation des données à caractère personnel ainsi que leur mode de stockage. Toutefois, la Cour a seulement été saisie pour se prononcer sur l'interprétation des dispositions de la directive en rapport avec le droit applicable entre les autorités de contrôle des États membres.

En outre, aucun développement sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit au respect à la vie privée ne figure dans l'arrêt *Weltimmo*. Seules les dispositions de la directive 95/46 CE ont été utilisées, ce qui montre que le droit de l'UE sur la protection des données à caractère personnel devient une source autonome dans le droit européen<sup>9</sup>.

La question qui se pose dans cette espèce est de savoir si la société *Weltimmo*, établie en Slovaquie, peut appliquer la législation hongroise sur la protection des données à caractère personnel alors qu'elle exerce ses activités en Hongrie. D'une manière plus générale, cette affaire contribue, d'une part, à la mise en œuvre du principe de subsidiarité sur la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, la coopération entre les autorités de contrôle de la protection des données à caractère personnel des États membres.

En respectant le principe de subsidiarité entre les autorités de contrôle hongroise et slovaque (I), le droit de l'UE fait apparaître l'importance du principe de coopération entre les autorités de contrôle des États membres en matière de protection des données à caractère personnel (II).

### I. – L'application du principe de subsidiarité aux autorités de contrôle

Dans cette affaire, grâce au principe de subsidiarité, la notion d'établissement du responsable du traitement peut être définie en matière de protection des données à caractère personnel (A). Ce principe permet ainsi de déterminer le droit applicable dans ce domaine (B).

### A. – La difficile définition de la notion d'établissement du responsable du traitement

L'analyse de l'existence ou non d'un traitement des données à caractère personnel au sens de la directive n'est pas effectuée par la Cour de justice contrairement à d'autres arrêts<sup>10</sup>. L'analyse a déjà été faite par l'autorité de contrôle hongroise. Par conséquent, elle va droit à l'essentiel<sup>11</sup> et elle débute son raisonnement en définissant la notion d'établissement selon la directive 95/46 CE<sup>12</sup>. En réalité, cette différence d'applicabilité de la directive 95/46/CE peut s'expliquer ainsi : dans le cas de *Bodil Lindqvist*, c'est le ministère public suédois qui condamne la requérante à une amende alors que concernant l'affaire de la société *Weltimmo*, c'est l'autorité de contrôle hongroise qui condamne ladite société<sup>13</sup>.

La Cour explique ainsi la notion d'établissement par « l'exercice effectif et réel d'une activité », peu importe qu'il s'agisse d'une « succursale ou une filiale ayant la personnalité juridique »<sup>14</sup>. En réalité, cet arrêt confirme la solution de la décision *Google Spain SL et Google Inc* sur la notion d'établissement<sup>15</sup>. Les prémisses de la notion d'établissement se retrouvent également dans l'arrêt *Bodil Lindqvist* concernant les activités sur l'Internet. Cependant, la Cour fait référence au lieu d'établissement du fournisseur d'accès à l'Internet et non à celui du responsable du traitement<sup>16</sup>. C'est depuis l'arrêt *Google Spain SL et Google Inc* que la définition de la notion d'établissement est clairement donnée<sup>17</sup>. Pour cela, dans les conclusions sur l'affaire *Weltimmo*, l'Avocat général explique son raisonnement. Il retient la nature spécifique des activités exercées par l'entreprise, autrement dit, la vente de biens immobiliers sur l'Internet. En l'espèce, la société *Weltimmo* est établie en Slovaquie et pourtant, elle propose la publication sur l'Internet de biens immobiliers situés en Hongrie. Son activité est donc exercée en Hongrie. Même si elle ne dispose pas de moyens humains suffisants, les moyens techniques peuvent compenser cette carence pour accomplir l'activité en cause<sup>18</sup>.

9. Dans l'affaire *Bara e.a.*, la même conclusion peut s'appliquer en l'espèce car la Cour de Luxembourg ne se fonde que sur les dispositions de la directive et celles du droit roumain en matière de protection des données à caractère personnel : CJUE, 1er oct. 2015, *Smaranda Bara e.a.*, aff. C-201/14, NEPR.

10. CJCE, 6 nov. 2003, *Bodil Lindqvist*, aff. C-101/01, *Rec. I-12971*, pt 25 ; CJCE, 20 mai 2003, *Rechnungshof et Österreichischer Rundfunk e.a.*, aff. C-465/00 e.a., *Rec. 2003 I-0489*, pt 47.

11. Dans les autres affaires soumises à son appréciation, la Cour étudie d'abord s'il existe un traitement des données à caractère personnel au sens de la directive 95/46 CE. Il est alors légitime de se poser la question de savoir si la Cour change ses procédés d'analyse en matière de protection des données à caractère personnel au regard des jurisprudences antérieures.

12. Le considérant 19 de la directive souligne que « l'établissement d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable, que la forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une simple succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique n'est pas déterminante à cet égard, que, lorsqu'un même responsable est établi sur le territoire de plusieurs États membres, en particulier par le biais d'une filiale, il doit s'assurer, notamment en vue d'éviter tout contournement que chacun des établissements remplit les obligations prévues par le droit national applicable aux activités de chacun d'eux ».

13. En effet, le Ministère public n'est pas une autorité spécialisée dans le traitement des données à caractère personnel contrairement à une autorité nationale spécifique.

14. CJUE, 1er oct. 2015, *Weltimmo*, pts 28 et 31.

15. CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc. c/ Agencia Espanola de Proteccion de datos (AEPD) et Mario Costeja Gonzalez*, aff. C-131/12, NEPR.

16. CJUE, 6 nov. 2003, *Bodil Lindqvist*, pt 71.

17. CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc*, pt 48.

18. D'après Anne Debet, « les éléments matérialisant la présence stable et effective étaient plutôt légers. L'existence d'un établissement peut sembler contestable » : A. Debet, *op. cit.*, comm. 101. D'autres auteurs estiment que « la Cour ne manque pas de souligner la spécificité des entreprises qui fournissent des services exclusivement sur Internet » : E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser, *op. cit.*, p. 2257.



Les prestations sont réalisées sur l'Internet même si la société est soit en Hongrie, soit en Slovaquie<sup>19</sup>. Dans ce contexte, peuvent être caractérisées l'effectivité et la permanence de ses activités. Ces deux critères sous-entendent que le traitement des données à caractère personnel soit effectué dans le cadre des activités de l'établissement. En effet, la publication sur les sites Internet et l'utilisation des données pour la facturation sont considérées comme un traitement des données à caractère personnel et, par la même occasion, montrent l'effectivité des activités de la société Weltimmo<sup>20</sup>. La notion de traitement des données à caractère personnel est tout de même analysée pour définir la notion d'établissement. La Cour de justice termine son raisonnement en disant expressément que la société en question traite les données à caractère personnel dans le cadre de ses activités. Comme dans l'arrêt *Google Spain SL et Google Inc.*, l'affichage des résultats est un traitement de données à caractère personnel accompagné de publicités qui est effectué dans le cadre des activités de l'établissement du responsable du traitement<sup>21</sup>.

En conséquence, la Cour adopte le même raisonnement dans les affaires précitées pour déterminer la notion d'établissement. Elle utilise, sans le dire, le principe de subsidiarité, en recourant au responsable du traitement le plus proche des activités de la société pour définir la notion d'établissement. L'arrêt *Weltimmo* confirme, en réalité, les jurisprudences antérieures sur la notion d'établissement des activités effectuées sur l'Internet au sens de la directive 95/46 CE<sup>22</sup>.

Connaître le lieu d'établissement du responsable du traitement pour la société Weltimmo va constituer un élément important pour appliquer la législation pertinente en matière de droit de la protection des données à caractère personnel.

## **B. – La recherche du droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel**

La différence entre responsable du traitement et autorité de contrôle est mentionnée dans la directive 95/46 CE. Et la Cour de justice profite de cette affaire pour rappeler en substance la nécessité pour les États membres de déterminer le responsable du traitement.

Le responsable du traitement est une personne physique ou morale, un organisme de droit privé ou de droit public, chargé de veiller au respect de la protection des données à caractère personnel dans une structure privée ou publique. Quant à l'autorité de contrôle, c'est une entité étatique qui peut être amenée à exercer des pouvoirs spécifiques à l'égard d'autres structures dans le cadre de la protection des données à caractère personnel. Le responsable de traitement ou l'autorité de contrôle dispose des missions propres que l'article 28 de la directive a précisées<sup>23</sup>. En effet, la Cour de justice distingue les missions de traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement conformément à l'article 4 de la directive 95/46 CE des obligations pesant sur l'autorité de contrôle tirées de l'article 28 de la directive<sup>24</sup>. D'après l'article 4 de la directive, chaque État membre doit déterminer les conditions du traitement des données à caractère personnel lorsque le responsable du traitement des activités de l'établissement est situé dans cet État membre.

Ainsi ces dispositions déterminent-elles le champ territorial d'application de la directive. Le législateur de l'UE n'a pas souhaité empiéter sur les compétences nationales en matière de protection des données à caractère personnel. Elles mettent donc en œuvre le principe de subsidiarité.

Dans les premières jurisprudences sur le droit de la protection des données à caractère personnel, la Cour n'expliquait pas la notion d' « autorité étatique de contrôle »<sup>25</sup>. Cette autorité pouvait être le responsable de traitement ou une simple autorité publique. Avec cet arrêt, le droit à la protection des données à caractère personnel se construit en utilisant les notions de la directive comme celle du responsable du traitement.

19. « Un seul agent peut être considéré comme étant une installation stable s'il présente un degré de stabilité suffisant du fait de la présence des moyens humains et techniques nécessaires à la fourniture des services concrets dont il s'agit », pt 42.

20. CJUE, 1er oct. 2015, *Weltimmo*, pt 36.

21. CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc.*, pt 57.

22. Selon Élise Daniel, « La présente affaire s'inscrit dans la lignée de [la] jurisprudence en ce sens qu'elle apporte des précisions quant à l'interprétation à retenir de l'article 4 de directive 95/46/CE... » : É. Daniel, *op. cit.*, pp. 12 et 13.

23. Voir *infra*, § II, sur les principales missions des autorités nationales de contrôle.

24. CJUE, 1er oct. 2015, *Weltimmo*, préc., pts 21 et 22.

25. CJCE, 20 mai 2003, *Rechnungshof et Österreichischer Rundfunk e.a.*, pt 43.

De plus, la Cour de justice n'outrepasse pas ses compétences et intervient de façon subsidiaire afin de guider tant les personnes lésées que les juridictions internes dans le but de protéger la libre circulation des données et le droit au respect de la vie privée<sup>26</sup>. En effet, le principe de subsidiarité peut s'appliquer aux juridictions dans la mise en œuvre du droit de la protection des données à caractère personnel.

Le principe de subsidiarité appliqué, la coopération entre les autorités de contrôle des États membres doit être effective pour garantir l'effectivité du droit de l'UE sur la protection des données à caractère personnel.

## II – Le principe de coopération appliqué aux autorités nationales de contrôle

Chaque État membre édicte sa propre législation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en ce qui concerne les pouvoirs des autorités de contrôle en vertu de l'article 28 de la directive. Pour autant, celle-ci impose des missions spécifiques aux autorités de contrôle des États membres (A) dont leur coopération (B).

### A – Les principales missions des autorités nationales de contrôle imposées par l'article 28 de la directive 95/46 CE

La Cour de justice, dans l'arrêt *Weltimmo*, ne construit pas son raisonnement sur l'applicabilité de l'article 28 de la directive. En effet, conformément à l'arrêt *Rechnungshof*, elle commence par l'applicabilité de la directive par rapport à la circulation des données au sein du marché intérieur<sup>27</sup>. Cette manière d'aborder l'affaire peut montrer que l'arrêt *Weltimmo* n'a pas vocation à être un cas d'espèce ; bien au contraire, il s'inscrit dans une jurisprudence bien établie<sup>28</sup>. Elle poursuit son analyse en expliquant l'article 28, paragraphe 4 de la directive. En effet, chaque autorité de contrôle peut être saisie d'une demande par la personne concernée concernant son droit à la protection des données à caractère personnel. En l'espèce, les propriétaires hongrois ont déposé une plainte auprès de l'autorité de contrôle hongroise en raison du défaut de suppression des données personnelles par la société.

Les droits des personnes concernées en cas d'atteinte du droit à la protection des données à caractère personnel sont protégés par les autorités de contrôle<sup>29</sup>. En l'occurrence, ce sont les propriétaires hongrois. Elles disposent des missions propres énoncées à l'article 28, paragraphe 3 de la même directive comme les pouvoirs d'investigation, d'intervention et de sanction<sup>30</sup>. En l'espèce, l'autorité de contrôle hongroise a effectué des enquêtes conformément à la plainte des propriétaires hongrois sur le défaut d'application de la législation en matière de protection des données à caractère personnel par la société *Weltimmo*. En revanche, elle avait estimé, à tort, qu'elle était compétente pour sanctionner la requérante puisque le droit hongrois n'était pas applicable en l'espèce.

Toutefois, si elle pouvait recueillir la plainte des propriétaires hongrois et instruire le dossier, elle devait ensuite le transmettre à l'autorité nationale de contrôle compétente pour que celle-ci puisse prévoir les sanctions, en vertu du principe de coopération<sup>31</sup>.

Cet arrêt est une illustration pour inciter le législateur européen à agir. Ainsi, dans le projet de réforme de l'UE à propos de la protection des données à caractère personnel, la Commission européenne souhaite faciliter les démarches administratives des entreprises et améliorer la circulation des données au sein de l'UE. Pour ce faire, elle souhaite déléguer aux autorités nationales de contrôle le pouvoir de vérifier *a posteriori* les violations relatives à des traitements de données à caractère personnel des entreprises<sup>32</sup>. Ainsi, l'arrêt *Weltimmo* semble être une piste de réflexion jurisprudentielle face aux interrogations que se pose la Commission en cette période de réforme.

26. Directive 95/46 CE, cons. 18.

27. CJUE, 20 mai 2003, *Rechnungshof et Österreichischer Rundfunk e.a.*, pt 31.

28. CJUE, 13 mai 2014, *Google Spain SL et Google Inc.*

29. La jurisprudence de la Cour a rappelé que les autorités de contrôle ont pour but d'appliquer les droits des personnes concernées en matière du droit à la protection des données à caractère personnel. Voir les arrêts : CJUE, Gde Ch., 9 mars 2010, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-518/07, *Rec.* I-1885, pt 23 ; CJUE, Gde Ch., 16 oct. 2012, *Commission c/ Autriche*, aff. C-614/10, *Rec.* numérique, pt 37.

30. CJUE, 1er oct. 2015, *Weltimmo*, pt 49.

31. Élise Daniel développe une autre interprétation. Elle estime que la cour impose « le respect des exigences résultant de la souveraineté territoriale de l'État membre concerné ». Cf. É. Daniel, *op. cit.*, p. 13.

32. Communiqué IP/12/46 du 25 janv. 2015, Communication de la Commission – Protection de la vie privée dans un monde en réseau.

## B – La coopération obligatoire entre les autorités nationales de contrôle

La Cour rappelle, dans cette espèce, que les autorités nationales de contrôle ont le devoir de coopérer entre elles concernant des affaires impliquant plusieurs États membres. Cette solution jurisprudentielle incite à la modification des législations nationales pour appliquer les dispositions de la directive. Le droit français montre ainsi l'exemple. L'article 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été modifié par la loi du 6 août 2004 afin que les pouvoirs de la CNIL soient plus étendus<sup>33</sup>. Celle-ci peut ainsi exercer ses missions même si les traitements sont opérés en tout ou partie sur le territoire national, y compris lorsque le responsable de traitement est établi dans un autre État membre de l'UE<sup>34</sup>. M. Alex Türk, rapporteur au Sénat, pour la loi du 6 août 2004 sur la transposition de la directive 95/46 CE, avait alors indiqué que « cette disposition [avait] pour objectif de faciliter l'effectivité des contrôles et sanctions de la CNIL et de prévenir les conflits de loi entre États membres »<sup>35</sup>. Néanmoins, cette disposition reste « mystérieuse en l'absence de précision tant dans les travaux parlementaires, que dans la jurisprudence ou dans la doctrine de la CNIL »<sup>326</sup>.

Certains États membres avaient également envisagé une solution similaire en cas de conflits de loi avant que la Cour de justice ne soit saisie de ce problème. Néanmoins, tous les États n'ont pas la même législation en matière de protection des données à caractère personnel et un règlement européen sur cette matière serait approprié afin d'uniformiser les législations.

En outre, l'article 18 de la directive prévoit la possibilité pour les États membres de désigner un autre organe pour accomplir les formalités liées aux traitements des données à caractère personnel<sup>37</sup>. En France, la loi du 6 août 2004 a institué un Correspondant informatique et libertés<sup>38</sup>. Selon Alain Benssoussan, « sa finalité première est d'encourager un contrôle interne afin que l'usage des données à caractère personnel soit mis en œuvre de manière citoyenne »<sup>39</sup>.

Autrement dit, il doit établir « la liste exhaustive des traitements » effectuée dans le cadre des activités de « l'organisme qui l'a désigné »<sup>40</sup>. D'autres États européens comme l'Allemagne, la Suède ou encore les Pays-Bas ont instauré ce mécanisme avec des conditions d'application différentes<sup>41</sup>. Aussi cet arrêt est-il une incitation pour les autorités publiques hongroises à légiférer en instituant notamment dans les entreprises, un organe chargé de veiller au traitement des données lorsqu'elles exercent leurs activités dans un État autre que le leur. Ces modifications permettraient ainsi d'éviter les manœuvres frauduleuses de certaines sociétés.

En définitive, cette solution jurisprudentielle s'inscrit dans une lecture téléologique de la directive 95/46 CE. Par les objectifs décrits dans ses considérants, notamment la libre circulation des données personnelles dans l'Union européenne, la Cour respecte le droit en vigueur dans les États concernant la protection des données à caractère personnel. Elle essaie aussi de contribuer à une meilleure répartition des compétences entre les autorités nationales de contrôle conformément aux principes de subsidiarité et coopération. Certains auteurs ont pu penser que cet arrêt était susceptible de permettre aux sociétés établies dans plusieurs États membres de contourner les règles issues de la protection des données à caractère personnel pour leur bénéfice<sup>42</sup>. Ainsi le règlement général sur la protection des données 2016/679 UE remplace-t-il la directive 95/46 CE et reprend-il la solution jurisprudentielle en son article 4 sous 16) au sujet du lieu de l'établissement du responsable du traitement<sup>43</sup>.

**Karima Rami**  
Doctorante  
Centre d'Etudes Européennes

33. La CNIL désigne la Commission nationale Informatique et libertés.

34. Selon Anne Debet, cette disposition « aurait dû permettre à la CNIL, dans des hypothèses où le responsable du traitement est établi dans un autre pays de l'Union et où elle ne serait en principe pas compétente, de faire des sanctions dans le cas où des opérations sont mises en œuvre sur le territoire national ». *op. cit.*, comm. 101.

35. Extrait du rapport du Sénat du 19 mars 2003 sur le projet de loi sur la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Alex Türk est l'ancien Président de la CNIL (2004-2011).

36. A. Debet, *op. cit.*, comm. 101.

37. Par ailleurs, la directive permet l'introduction de régimes particuliers dérogatoires dans les droits des États membres pour protéger les données à caractère personnel. La Cour de justice confirme la légalité de telles règles nationales s'il existe un « équilibre entre la libre circulation des données à caractère personnel et la protection de la vie privée » : CJCE, 6 nov. 2003, *Bodil Lindqvist*, pt 97.

38. A. Benssoussan, Le correspondant à la protection des données à caractère personnel : un maillon important de la réforme, *Gaz. Pal.* 12 oct. 2004, p. 3013.

39. *Ibid.*, p. 3014.

40. *Ibid.*, p. 3014-3015.

41. *Ibid.*, p. 3016-3018.

42. Cf. A. Debet, *op. cit.*, comm. 101.

43. Règlement 2016/679 UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46 CE (règlement général sur la protection des données).

### SOUTENANCES 2<sup>e</sup> trimestre 2016

**ELATAFY** (Sherif). – *La responsabilité des centres d'arbitrage*. – th. en droit international privé, soutenue le 23 mai 2016, sous la direction de **Cyril Nourissat**.

**BEKOMBO** (Claude). – *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva internationale : réflexion à partir du cas du Cameroun*. – th. en droit international, soutenue le 15 avril 2016, sous la direction de **Stéphane Doumbé-Billé**.

**PORCELLI** (Federica). – *Il sindacato della Corte di cassazione sulla motivazione della sentenza. Una comparazione tra Francia e Italia / Le contrôle de la Cour de Cassation sur la motivation des sentences : une comparaison entre France et Italie*. – th. en droit comparé, en cotutelle, soutenue le 5 avril 2016 à l'Université degli Studi di Roma Tor Vergata (Rome), sous la direction de **Bruno Sassani** et **Frédérique Ferrand**.

### PRIX ET DISTINCTIONS

- Nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur de **Blanche Sousi** / Remise des insignes par Thierry Mandon, Secrétaire d'État, chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. – Paris : Ministère l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 24 mai 2016.
- Nomination de **Blanche Sousi** au grade de Commandeur des Palmes académiques (1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Nomination de **Eric Carpano** au grade de Chevalier des Palmes académiques (1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Nomination de **Christine Ferrari-Breeur** au poste de Vice-présidente chargée des Relations humaines et du Dialogue social, juin 2016.
- Nomination de **Loïc Robert** en qualité de maître de conférences en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, au 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- Nomination de **Jean-Sylvestre Bergé** en qualité de membre senior de l'Institut universitaire de France au 1<sup>er</sup> octobre 2016, pour une durée de 5 ans.

### COLLOQUES / JOURNÉES D'ÉTUDES / SÉMINAIRES / CONFÉRENCES

**11-12 mai 2016 (Lyon)**. – Colloque du Centre de Droit la Famille, « *L'autonomie de la volonté en droit des personnes et de la famille dans les règlements de droit international privé européen* », soutenu par le **CREDIP**.

**1<sup>er</sup>-3 juin 2016 (San Sebastian)**. – Ateliers doctoraux du GDR sur le thème « *Les crises de l'ELSJ* » (dir. sc. pour l'EDIEC : C. Nourissat, J.-S. Bergé, **CREDIP**).

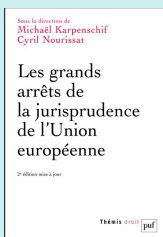
**16 juin 2016 (Lyon, Amphithéâtre Malraux)**. – Colloque du Centre de Droit Pénal (dir. sc. **Blandine Thellier de Poncheville**), « *Libre prestation de services et détachement de travailleurs au sein de l'UE* », soutenu par le **CREDIP** et le **CEE**.

**23 septembre 2016 (Paris).** – Colloque soutenu par le **CREDIP**, *Le droit étranger face à l'épreuve des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité*, organisé par la Société de législation comparée en partenariat avec le CDPF de l'Université de Strasbourg et le CEJESCO de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, et soutenu par le CDF, le CEIE de l'Université de Strasbourg et le CECP de l'Université Panthéon-Assas Paris II.

**26 septembre 2016 (Paris).** – Colloque soutenu par le **CREDIP**, *L'exécution des sentences arbitrales internationales*.

**21-22 octobre 2016 (Lyon, Amphi Huvelin).** – Colloque **CDI-Coopera**, *La coopération transfrontalière*.

### À PARAÎTRE :



- **La troisième édition**, revue et augmentée, de l'ouvrage *Les Grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne (GAJUE)*, placée depuis 2014 sous les auspices de l'EDIEC, paraîtra à la rentrée universitaire. Tous les commentaires sont actualisés et l'ouvrage s'enrichit d'un index chronologique.

- Les actes du colloque « **La concurrence réglementaire, sociale et fiscale dans l'Union européenne. Théorie et pratique(s)** » (organisé par le **CEE**, en partenariat avec le CERCRID-ERDS (Lyon 2), le CERFF (Lyon 3), le CEFF (Aix-Marseille), avec le soutien de l'**EDIEC**, de l'**Université Jean Moulin Lyon 3**, de la **Ville de Lyon** et de la **Mission de recherche Droit et Justice**) paraîtront chez Bruylant, dans la collection CEE.



- **Nouveaux mémoires** dans la collection « **Les mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé** ». Depuis 2012, l'**EDIEC** met en ligne les meilleurs mémoires des Masters 2 Recherche adossés à l'Équipe.

## NOUS SUIVRE SUR LE WEB :

**EDIEC, Équipe de droit international, européen et comparé** : <http://ediec.univ-lyon3.fr>

**CDI, Centre de droit international** : <http://cdi.lyon3.free.fr>

**CEE, Centre d'études européennes** : <http://cee.univ-lyon3.fr>

**CREDIP, Centre de recherche sur le droit international privé** :  
<http://ediec.univ-lyon3.fr/recherche/centres-de-recherche/le-centre-de-recherche-sur-le-droit-international-prive>

**Institut de droit comparé Édouard Lambert** : <http://idcel.univ-lyon3.fr>

## LES BLOGS DES MEMBRES DE L'EDIEC :

- ▶ Le blog de **Blanche Soussi, IDCEL** : <http://banque-notes.eu>
- ▶ Le blog de **Jean-Sylvestre Bergé, CREDIP + CEE** : <http://www.universitates.eu/jsberge>
- ▶ Le blog de **Panayotis Soldatos, CEE** : <http://www.soldatos.net>

## EN SAVOIR PLUS SUR NOS ACTIVITÉS :

**Publications** : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>

**Bilans annuels** : <http://ediec.univ-lyon3.fr/presentation/rapports-dactivite>

**Évaluations** : [http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents\\_EDIEC/EVAL-0692437Z-S2110043848-UR-RAPPORT.pdf](http://ediec.univ-lyon3.fr/fileadmin/medias/Documents_EDIEC/EVAL-0692437Z-S2110043848-UR-RAPPORT.pdf)